



CAHIER DES CHARGES DISPOSITIF DES PERSONNES QUALIFIEES DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

I – LE ROLE DE LA PERSONNE QUALIFIEE

L'article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

« **Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal** s'il s'agit d'un mineur peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. Si la personne prise en charge est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation et qu'elle n'a pas fait appel à une personne qualifiée, cette décision peut être prise par la personne chargée de la mesure de protection. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé, à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

NOTA : Conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er octobre 2020.

Elle est applicable aux mesures de protection juridique en cours au jour de son entrée en vigueur et aux situations dans lesquelles aucune décision n'a été prise au jour de son entrée en vigueur.

II – L'ENCADREMENT DES FONCTIONS DE LA PERSONNE QUALIFIEE

La personne qualifiée intervient au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, notamment concernant les secteurs de **l'enfance**, du **handicap**, des **personnes âgées** et des **personnes confrontées à des difficultés spécifiques ou sociales** (liste en annexe).

Elle intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal et selon toutes les modalités possibles : **elle ne peut donc pas s'autosaisir.**

Elle accompagne le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du CASF au sein des établissements ou services sociaux et médico-sociaux, à savoir :

- le respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- le libre choix entre les prestations (domicile/établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- la prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- la confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- l'accès à l'information ;
- l'information sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

A cette fin, la personne qualifiée :

- assure, en cas de conflit, un rôle de médiation entre l'utilisateur et l'établissement ou le service (soit par contact téléphonique, entretien ou rencontre sur site),
- informe des textes législatifs et réglementaires applicables,
- conseille et accompagne l'utilisateur dans ses démarches,
- tente de trouver des solutions aux problèmes qu'il rencontre avec l'établissement ou le service qui l'accueille,
- favorise ou rétablit le dialogue et la confiance réciproques,
- sollicite et signale aux autorités les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance.

La personne qualifiée peut être saisie par un usager ou un membre de la famille en raison d'une situation conflictuelle ou d'une rupture de dialogue avec l'équipe de la structure.

Des outils sont également prévus pour assurer le respect des droits. Ils servent ainsi de support à l'action éventuelle d'une personne qualifiée. Ces outils mis en œuvre au terme de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale sont :

- le livret d'accueil de l'établissement ou du service,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge,
- le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service,
- le projet d'établissement ou de service,
- le conseil de la vie sociale (CVS) ou d'une autre forme de participation des usagers.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la personne qualifiée pourra demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale (CVS).

La personne qualifiée n'exerce pas une mission de contrôle des établissements et services.

Il appartient aux autorités administratives et éventuellement judiciaires, de diligenter les contrôles nécessaires.

La personne qualifiée ne dispose pas de pouvoir d'injonction ni vis-à-vis de l'établissement ni vis-à-vis de l'administration. De même, la personne qualifiée n'a pas de compétence relative à l'évaluation des établissements et services.

La personne qualifiée ne se substitue pas à un avocat ou au représentant légal de l'utilisateur. Elle ne peut entreprendre de démarches juridictionnelles à la place de l'utilisateur. Elle peut proposer au directeur de l'établissement ou du service de s'entretenir avec lui dans le cadre de sa mission mais ne peut pas l'y contraindre. Elle ne peut ni conseiller ni faire des recommandations aux équipes de l'établissement ou du service concerné.

En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée communique son rapport d'activité au demandeur d'aide (ou son représentant légal), précisant les suites données à sa demande, des démarches éventuellement entreprises ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer.

Elle rend compte de ses constats et démarches à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

Plus largement, elle s'inscrit dans l'article 40 du Code de la Procédure Pénale : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

A compter de la notification de la liste, le mandat de la personne qualifiée dure 5 ans.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services du Département de l'Essonne, de l'ARS Île-de-France. Un préavis de 2 mois est nécessaire.

De même, le Président du Conseil départemental de l'Essonne, le Directeur général de l'ARS, peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec un préavis d'un mois, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut,
- les limites de ses fonctions telles que décrites dans le précédent paragraphe et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

Une réunion annuelle sera organisée par les services du Département de l'Essonne, de l'ARS, afin de faire le bilan, échanger les pratiques et évaluer le dispositif.

III – LE STATUT DE LA PERSONNE QUALIFIEE

Les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le Président du Conseil départemental de l'Essonne, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.

La personne qualifiée est indépendante des collectivités publiques et des structures d'accueil.

Elle doit :

- présenter des garanties de moralité et de neutralité,
- ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature ou être salariée dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande,
- informer l'administration de ses liens actuels ou passés avec des fédérations ou des groupements d'établissements ou services.

Les personnes qualifiées peuvent être saisies par toute personne ou son représentant légal prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social pour faire valoir ses droits.

Les personnes qualifiées exercent leur mission à titre « bénévole » et uniquement sur le territoire de l'Essonne.

Tout candidat doit présenter des garanties d'indépendance vis-à-vis des établissements et services avec lesquels il pourrait être amené à engager une procédure de médiation.

La personne qualifiée doit avoir une bonne connaissance du secteur social et médico-social et de l'organisation administrative et judiciaire. Elle doit avoir une capacité d'écoute, d'échange, de proposition et une capacité d'analyse et de synthèse.

Le profil ciblé est celui de personnes œuvrant ou ayant œuvré dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale ou présenter des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Toute candidature d'une personne réunissant les conditions énoncées ci-dessus sera examinée.

Les personnes qualifiées interviennent, sauf restrictions expresses de la décision de nomination dans tous les secteurs suivants : personnes âgées, personnes handicapées, enfance, personnes en difficultés spécifiques ou sociales.

Le demandeur est libre de choisir la personne qualifiée de son choix sur la liste.

La personne qualifiée devra être facilement joignable.

IV – LES MOYENS MIS A DISPOSITION ET JUSTIFICATIFS

La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite.

Il est néanmoins possible de prévoir la prise en charge de certains frais tels ceux de déplacement, sur présentation de justificatifs aux autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission.

La personne qualifiée établira donc mensuellement, en tant que de besoin, un relevé des frais de déplacement en l'accompagnant des différents justificatifs.

Selon les cas, elle adressera ces éléments :

- à l'ARS Île-de-France pour les frais de déplacement occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive ;
- au Département de l'Essonne pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de sa compétence exclusive ;
- à la fois au Département de l'Essonne et à l'ARS Île-de-France, pour les frais occasionnés dans le cadre d'une intervention dans une structure relevant de la compétence conjointe ARS/Conseil départemental.

La personne qualifiée joindra systématiquement à chaque relevé de frais un RIB ou un IBAN.

V – LES COORDONNEES DES AUTORITES COMPETENTES

ARS Ile-de-France, délégation départementale 91 :

Adresse: ars-dd91-delegue-departemental@ars.sante.fr

Département de l'Essonne :

- Adresse: aap91@cd-essonne.fr

Annexe : Liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux répartis par institution compétente

DOMAINE	COMPETENCE PROPRE CONSEIL DEPARTEMENTAL	COMPETENCE PROPRE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET ARS
PERSONNES AGEES	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (résidence autonomie/MARPA)	Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
	Service d'aide aux personnes âgées (SAAD)		Accueil de jour / Hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins domicile) Services autonomie à domicile (SAD)
PERSONNES HANDICAPEES	EANM (Etablissement d'accueil non médicalisé) type foyer de vie	Maison d'accueil spécialisé (MAS)	EAM (Etablissement d'accueil médicalisé)
	EANM (Etablissement d'accueil non médicalisé) type foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
	Accueil de jour	Institut médico-éducatif (IME)	Accueil de jour médicalisé
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut d'éducation motrice (IEM)	Centres d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
		Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)	
		Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)	
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)	